



DEPARTEMENT  
HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT  
MURET

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf février, le Conseil municipal de la commune de Seysses dûment convoqué conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en session ordinaire dans la Salle des Fêtes au 225 Chemin des Boulbennes à Seysses, sous la présidence de Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire.

**Nombre de Conseillers Municipaux : 29**

**Membres présents : 20**

**Procurations : 9**

**Membres excusés : 0**

**Votants : 29**

**Date de convocation : 23/02/2024**

**Liste des délibérations affichée et mise en ligne le :  
01/03/2024**

**Présents :** Jérôme BOUTELOUP, Magali PATINET, Dominique ALM, Marie-Ange KOFFEL, Malika BENSOUICI, Xavier BERLUTEAU, Magalie GRANDSIMON, Didier ZERBIB, Raphaël RIGACCI, Françoise BARRERE, Sébastien CHAUDERON, Olivier CHAPRON, Philippe RIGAL, Valentin DE MUER, Elodie ALBA, Gilles DURET, Emeline ROLLAND, Olivier TIQUET, Cynthia GONZALEZ, Jean-Paul ROBERT.

**Procurations :** Philippe STREMLER à Didier ZERBIB, Fabio VITULLI à Xavier BERLUTEAU, Orlane LABAT à Marie-Ange KOFFEL, Morgane CARRA à Magalie GRANDSIMON, Nathalie CARLES-SALMON à Françoise BARRERE, Jérôme PUILLET à Jérôme BOUTELOUP, Vincent SOUBIRON à Malika BENSOUICI, Vicky VALLIER à Gilles DURET, Françoise MALEPLATE à Cynthia GONZALEZ.

**Secrétaire :** Emeline ROLLAND

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2023**

**Madame Gonzalez** souhaite savoir pourquoi dans le PV de décembre ne figure pas le montant du déplacement de Mme Bensouici au salon des Maires.

**Monsieur le Maire** rappelle que la décision 39-2023 est un mandat spécial qui a été accordé à Mme Bensouici et à lui-même, afin qu'ils représentent la Commune au salon des Maires, et que les 2 600€ correspondent au montant total pour les deux.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 Décembre 2023.

## **DÉCISIONS**

Monsieur le Maire rappelle l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui permet au Conseil Municipal de déléguer une partie de ses attributions, ce qui a été fait par une délibération prise lors de sa séance du 9 juin 2020.

Conformément à la législation, le Maire doit informer l'assemblée des décisions prises par cette délégation. Les décisions suivantes ont été prises depuis le dernier conseil municipal.

Numéro de la décision	Objet de la décision	Attributaire	Montant TTC
44-2023	Attribution du marché de services d'assurances pour la commune de Seysses	Lot 1 : Assurance des dommages aux biens et des risques annexes : Groupama D'Oc Lot 2 : Assurance des responsabilités et des risques annexes : Paris Nord assurances services Lot 3 : Assurance des véhicules à moteur et des risques annexes : SMACL assurances SA Lot 4 : Assurance de la protection juridique de la collectivité : SMACL assurances SA Lot 5 : Assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus : SMACL assurances SA	<b>Lot 1 :</b> Prime annuelle HT : 13 085.00 € Prime annuelle TTC : 14 282.66 € <b>Lot 2 :</b> Prime annuelle HT : 2 208.82 € Prime annuelle TTC : 2 462.61 € <b>Lot 3 :</b> Prime annuelle HT : 12 015.07 € Prime annuelle TTC : 14 374.75 € <b>Lot 4 :</b> Prime annuelle HT : 1 599.00 € Prime annuelle TTC : 1 813.27 € <b>Lot 5 :</b> Prime annuelle HT : 549.50 € Prime annuelle TTC : 618.66 €
45-2023	Délivrance de 3 concessions dans le cimetière communal pour M. DEBORD J.	M. DEBORD Jean	3 concessions de type cavurne soit 300€ (3 x 100€) pour 30 ans
46-2023	Délivrance d'une concession dans le cimetière communal pour M. DEBORD E.	M. DEBORD Etienne	1 concession de type caveau soit 500€ pour 50 ans
47-2023	Défense en justice contre l'action contentieuse intentée par Free Mobile contre la mairie de Seysses	Cabinet LAPUELLE	
01-2024	Modification n°1 au marché subséquent pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et services associés pour les membres du groupement de commandes du Muretain	Gaz de Bordeaux pour l'école Flora Tristan, le stade municipal, les vestiaires du stade de foot, l'école maternelle Paul Langevin, le garage municipal, la crèche municipale, le foyer rural, la maison de la coordination, le troisième groupe scolaire et Savignol.	
02-2024	Modifications au marché de travaux relatif à l'aménagement des locaux la police municipale Lots 6 et 7	Modification n°1 de marché au lot 6 : électricité : Delta Elec Modification n°2 de marché au lot 7 : Chauffage, plomberie, sanitaire, ventilations : CDS du Touch	Lot 6 : montant du contrat : 38 412.40 € HT au lieu de 37 706.67 € HT Lot 7 : montant du contrat 28 949.00 € HT au lieu de 26 533.00 € HT
03-2024	Tarifs concert symphonique de l'Enharmonie de Toulouse	Enharmonie de Toulouse	10€ l'entrée – Gratuit pour les mineurs, étudiants et demandeurs d'emploi
04-2024	Attribution de l'accord-cadre de fourniture et acheminement en gaz naturel et services associés de la commune de Seysses	Titulaire n°1 : Total Energies et Gaz France SA Titulaire n°2 : SAS Gaz de Bordeaux	
05-2024	Attribution du marché de travaux relatif à la construction d'un terrain de football à 5 en gazon synthétique au complexe sportif de la Saudrune	ART DAN SAS	Montant forfaitaire de 113 500.00 € HT correspondant à la solution de base

06-2024	Délivrance d'une concession dans le cimetière communal	M. Mme BOUAOUINA	600€ pour 30 ans (columbarium)
07-2024	Délivrance d'une concession dans le cimetière communal	M. DEBORD	500€ pour 50 ans (caveau)

## DÉLIBÉRATIONS

### ADMINISTRATION GENERALE

#### DEL/2024-1-01 : AVIS SUR LE NOM DU COLLEGE

*Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire*

L'article L421-24 du code de l'éducation prévoit que "La dénomination ou le changement de dénomination des établissements publics locaux d'enseignement est de la compétence de la collectivité territoriale de rattachement. Dans le cas des [...] collèges, la collectivité recueille l'avis du maire de la commune d'implantation et du conseil d'administration de l'établissement".

Le Conseil Départemental de la Haute-Garonne souhaite procéder à la nomination du collège de Seysses, ouvert depuis la rentrée scolaire 2022. Il a proposé le nom de Ginette KOLINKA, qui est une survivante des camps de concentration nazis, et qui depuis les années 2000 est une ambassadrice de la mémoire qui sillonne la France, et en particulier les établissements scolaires, pour raconter son vécu et sensibiliser les jeunes générations sur ce qu'a été la Shoah.

Le Conseil d'Administration du collège a donné un avis favorable à l'unanimité dans sa séance du 19 décembre 2023.

Monsieur le Maire a souhaité que le Conseil Municipal donne également son avis, avant qu'il transmette lui-même au Département le sien requis par la Loi en tant que Maire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

De donner un avis favorable à la nomination du collège de Seysses « Collège Ginette KOLINKA ».

### FINANCES-MARCHES PUBLICS

#### DEL/2024-1-02 : REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (RBF) ET REGLEMENTATION DES MODALITES DE GESTION DES AMORTISSEMENTS ET IMMOBILISATIONS DANS LE CADRE DU PASSAGE A LA NOMENCLATURE COMPTABLE M57

*Rapporteur : Madame Magalie GRANDSIMON, Maire-Adjointe*

La loi a prévu que les communes adoptent le référentiel comptable M57 au plus tard au 1er janvier 2024, ce que nous avons acté par délibération n° 2023-4-3 du 5 octobre 2023.

Ce changement implique de fixer à nouveau le mode de gestion des amortissements des immobilisations, et d'établir un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

→ **Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57 :**

L'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de

son patrimoine. L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement. Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions précisément définies qui ne s'amortissent pas, et d'autres qui s'amortissent sur option. Par ailleurs, sauf exceptions les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens. La modification principale avec la nomenclature M57 sur l'amortissement est le principe d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune calculant jusqu'ici les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1, alors que l'amortissement au prorata temporis commence à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine. Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour les durées applicables aux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe n°1 jointe), et de fixer à nouveau les durées d'amortissement. En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire. Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les attributions de compensation d'investissement, et d'autre part pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC (pour ces derniers amortissements en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition).

#### → **Adoption du règlement budgétaire et financier :**

Le passage à la M57 oblige la collectivité à adopter un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

Le règlement budgétaire et financier, valable pour la durée de la mandature, est présenté en annexe n°2 à la présente délibération. Il définit les règles de gestion internes propres à la Ville, dans le respect du code général des collectivités territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable, et il traite des concepts de base mis en œuvre par la collectivité au travers notamment de l'utilisation du logiciel de gestion financière.

Enfin, le rattachement des charges peut faire l'objet d'aménagements lorsque ces dernières ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur le résultat de l'exercice ; ainsi, chaque collectivité peut déterminer, sous sa propre responsabilité et compte tenu du volume de ses dépenses et recettes, un seuil significatif en deçà duquel elle ne procédera pas au rattachement. Toutefois, il importe de conserver chaque année une procédure identique pour ne pas nuire à la lisibilité des comptes.

En effet, afin d'optimiser le coût de gestion administrative et comptable des rattachements, il vous est proposé de fixer à 500 € TTC le seuil en dessous duquel le rattachement des charges et produits à l'exercice ne sera pas effectué.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- D'approuver** l'annexe n°1 jointe à la délibération sur les durées d'amortissement.
- D'abroger** la délibération n°4605 du 22 mai 2019 portant sur le même objet.
- De calculer** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis.
- D'aménager** la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- D'adopter** le règlement budgétaire et financier de la Ville de Seysses, conformément à l'annexe n°2 jointe à la délibération.
- De fixer** à 500 € TTC le seuil en dessous duquel le rattachement des charges et produits à l'exercice ne sera pas effectué.

Rapporteur : Madame Maqalie GRANDSIMON, Maire-Adjointe

Conformément à l'article L2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Municipal est invité à tenir un débat d'orientation budgétaire dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget par l'assemblée, sur la base d'un Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) joint en annexe de la présente note de synthèse. En outre, l'article L5217-10-4 du CGCT précise que pour les collectivités passées à la M57 la présentation des orientations budgétaires intervient dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget.

Le Débat d'Orientation Budgétaire représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités. Il participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative des assemblées délibérantes en facilitant les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière d'une collectivité préalablement au vote du budget primitif.

La commission des Finances s'est réunie le 5 Février dernier afin d'examiner les différentes orientations budgétaires pour 2024.

La Loi prévoit qu'il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

**Madame GRANDSIMON** commente ce rapport.

En introduction ont été présentés les éléments de contexte économique national, et local, les grandes règles budgétaires, ainsi qu'un descriptif des transferts financiers de l'Etat vers les collectivités. Il est à noter que l'Etat a mis en place un certain nombre de mesures de soutien en faveur des collectivités locales pour faire face à l'inflation.

Pour 2024, le coefficient de revalorisation forfaitaire des bases d'imposition est fixé à + 3,8 %.

#### I- La section de fonctionnement du Budget Primitif 2024

##### a. Les dépenses de fonctionnement

La synthèse des dépenses réelles de fonctionnement fait ressortir une hausse de ces dépenses à hauteur de 12% entre 2022 et 2023, conséquence notamment de la hausse importante des coûts de l'énergie, la prise en charge sur 6 mois de l'augmentation du point d'indice de 1,5%, et l'inflation.

En 2024, il est prévu une baisse d'environ 0.41% par rapport au prévisionnel 2023, dans l'attente des arbitrages à venir notamment sur le recrutement et les charges à caractère général.

Le réalisé des charges à caractère général de 1.508 M € montre la dynamique haussière de ces charges, avec une hausse de près de 17% comparé au réalisé 2022, dans un contexte d'inflation et de forte augmentation des énergies. En 2023, les seuls postes électricité et gaz ont subi une hausse de près de 193 000 €.

Le projet de BP 2024 est envisagé à 1,615 M €, en diminution de 16.37% en comparaison du BP 2023. Cette baisse s'explique notamment par un prévisionnel sur les dépenses de gaz amoindri de 130 000 €, grâce à une renégociation par le Muretain Agglo de son marché du gaz qui a eu pour effet de baisser le prix du kWh de 3 fois son prix.

En outre, la 1ère tranche de passage en LED de l'éclairage public permettra également de diminuer la facture. En page 9 vous pouvez constater l'évolution des charges de personnel d'environ + 4.74%. Cette augmentation tient compte des éléments suivants :

- Le Glissement Vieillesse Technicité (GVT) (interne : avancements d'échelon/de grade / externe : augmentation du SMIC ou revalorisation des grilles indiciaires) : hypothèse +1 % ;
- L'impact sur une année pleine de la revalorisation du point d'indice de 1,5% dans la fonction publique territoriale au 1er juillet 2023 et l'attribution de points d'indice supplémentaires ;
- Une forte revalorisation de l'assurance du personnel, suite à l'impact des nombreux arrêts maladie subis sur 2022 et 2023, environ 30 000 €
- Les prévisions de mouvements de personnel (départs à la retraite, recrutements à venir, ...).

##### b. Les recettes de fonctionnement

Les impôts et taxes représentent près de 67 % des recettes réelles de fonctionnement en 2024. La revalorisation de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) pris en compte par l'Etat pour la variation des bases (hors variation physique), s'établit à +3,8% en novembre 2023. De même, l'évolution physique des bases est prudemment estimée à + 0,7%. Vous pourrez ainsi constater page 13 l'évolution des bases et de la fiscalité

suivant ces prévisions. Elles seront à ajuster durant l'exécution 2024, au regard de l'état 1259 qui ne devrait être transmis que courant mars 2024. Aucune hausse de taux n'est programmée par la ville en 2024. La dotation de solidarité communautaire reversée par le Muretain Agglo reste stable, et se maintient aux alentours de 49 572 €.

Entre 2022 et 2023, le montant de la recette des droits de mutation a été diminué de 449 000 € à 339 000 €. Par principe prudentiel, au regard du PLU et du contexte changeant pour les transactions immobilières, il sera inscrit au budget 250 000 €. Les dotations et participations d'organismes extérieurs représentent 22 % des recettes réelles de fonctionnement en 2024. Elles sont revalorisées de 2% pour 2024. Pages 13 et 14 sont détaillées les produits du domaine et des services qui comprennent :

- Les redevances perçues des adhérents qui bénéficient des services du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal, ou de l'Ecole Municipale des Sports : respectivement, 125 000 € pour le Conservatoire à Rayonnement Intercommunal, et 32 000 € pour l'Ecole Municipale des Sports en 2023.

- Les mises à disposition de personnel font l'objet d'un reversement auprès de la Commune de Seysses. (le CCAS a reversé 55 K€, le Muretain Agglo a reversé 288 000 € au titre de la mise à disposition du service voirie par la Commune de Seysses, d'une partie de son personnel pour la compétence enfance, et des prestations effectuées pour le nettoyage des points de collecte)

Enfin, Seysses portant ce service unifié du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal, elle refacture la part revenant aux communes de Lamasquière, Frouzins, et Roques. En 2023, nous avons perçu à ce titre un montant de 255 000 €.

#### c. Les épargnes de fonctionnement

Les graphiques page 15 et 16 retrace les évolutions de l'épargne brute et de l'épargne nette de la collectivité. Sur 2023, on peut constater une augmentation des dépenses plus importante que l'augmentation des recettes ce qui a pour effet de réduire le taux de l'épargne brute aux environs de 14% en 2023. Toutefois, malgré cette baisse, le seuil d'alerte de 10% n'est pas encore atteint. L'épargne nette en 2023 se maintient autour de 600 000 €.

## II- La section d'investissement du Budget Primitif 2024

#### a. Les dépenses d'investissement :

Le tableau page 17 indique les principaux postes d'équipements et de travaux envisagés sur 2024.

Les principaux investissements envisagés se divisent en deux catégories :

- La maîtrise d'ouvrage intercommunale avec des travaux en matière de voirie portés par le Muretain Agglo. Au total, 1 900 000 € sont envisagés pour financer les travaux effectués sur 2023 (notamment la Place de la Libération), le solde des travaux restants sur 2024 pour la Place de la Libération pour 400 000 € et 600 000 € dédiés aux nouveaux projets de réfection de voirie qui seront réalisés en 2024.

Le SDEHG quant à lui réalisera des travaux à hauteur de 367 000 € selon ce que nous avons approuvé en conseil municipal en 2023, pour des travaux de réhabilitation de l'éclairage public (hors programme LED++).

- La maîtrise d'ouvrage communale : la construction du 3<sup>ème</sup> groupe scolaire se poursuit sur 2024, l'enveloppe dédiée sur 2024 sera de 6 400 000 €. Les autres projets portent sur des travaux de réfection des bâtiments ou de remplacements de matériels, la mise en place de la vidéo protection... des projets sont également à l'étude sur les équipements sportifs avec notamment la réhabilitation du terrain de tennis de la Saudrune en Foot Five.

Au total, l'ensemble des équipements et travaux programmés en 2024 représenterait environ 10,787 M € d'investissement. Hormis ces dépenses d'équipement, la ville alloue une partie des crédits de sa section d'investissement au remboursement du capital de la dette. En 2024, l'annuité en capital s'élève à 306 000 €.

#### b. Les recettes d'investissement :

L'épargne nette reste positive en 2024.

Est inscrit en recette le résultat reporté d'investissement pour un montant de 4 778 615,08 €.

Le FCTVA en 2024 se situera à environ 500 000 €, en raison principalement des mandats réalisés en 2023 pour les travaux du 3<sup>ème</sup> groupe scolaire. Ce montant dépend du niveau de réalisation de dépenses d'équipement lors de l'année N-1.

De nombreuses subventions restent à percevoir, elles figurent dans les reports de recettes d'investissement de 2024 pour 961 000 €. De plus, les subventions au titre du contrat de territoire avec le Conseil Départemental pour le 3<sup>ème</sup> Groupe Scolaire, ont été notifiées à hauteur de 900 000 €, à percevoir en 2024. De nouvelles demandes ont été effectuées ou seront à effectuer auprès de nos divers partenaires, elles ne peuvent en principe être inscrites que quand elles seront notifiées.

Pour la Taxe d'Aménagement, il est proposé de budgéter prudemment une enveloppe prévisionnelle de 100 000 € contre 168 000 € réalisés en 2023. A ce stade, l'autofinancement dégagé de la section de fonctionnement équilibrerait la section d'investissement sans avoir besoin de recourir à l'emprunt. Pour rappel, le PPI du début de mandat prévoyait la possibilité d'emprunter jusqu'à 7,5 M €, et 5 M ont été réalisés.

### III- Les relations financières entre Seysses et le Muretain Agglo :

En page 18 est retracée l'évolution de l'intégration de la commune au sein du Muretain Aggl. En page 20 est indiqué l'historique de l'attribution de compensation depuis 2022.

Pour 2024, il est prévu une enveloppe de 256 169 € qui correspond au montant versé en 2023 (233 670 €) auquel il convient de prévoir une régularisation d'un montant de 22 499 € pour l'AC de 2023.

### V- L'endettement de la collectivité :

#### a. L'encours de la dette :

En page 21 se trouve le graphique d'évolution de l'encours de la dette. Au 31 décembre 2023, la collectivité disposait d'un encours de dette de 5.353.406 € avec un emprunt mobilisé de 5.000.000 €, 2.500.000 € levés en 2022 et 2.500.000 en 2023. En 2024, aucun emprunt supplémentaire n'est à ce stade acté.

Au 31 décembre 2024, l'encours de la dette sera d'un montant de 5 050 299 €.

#### b. La solvabilité de la collectivité :

En page 22 on peut voir l'analyse de la capacité de désendettement de la Commune. Elle représente le nombre d'années que mettrait la collectivité à rembourser sa dette si elle consacrait l'intégralité de son épargne dégagée sur sa section de fonctionnement à cet effet. Pour 2023 la capacité de désendettement est d'environ 6 ans, ce qui est encore en dessous du seuil d'alerte de 12 ans.

#### c. Le fonds de roulement

Le fonds de roulement correspond à la somme algébrique de l'excédent reporté en fonctionnement, du solde d'exécution en investissement et de l'excédent de fonctionnement capitalisé.

Pour 2023 il se stabilise autour de 9 215 920 €.

*Monsieur le Maire rappelle les contraintes financières et le taux d'investissement important dû au complexe sportif, aux travaux de la place et au 3<sup>ème</sup> groupe scolaire. Il confirme qu'il n'y aura pas d'augmentation des impôts, mais qu'il faut être vigilant car les recettes augmentent moins vite que les dépenses, impactées par les augmentations des coûts. Malgré tout, les projets proposés seront mis en action.*

### Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

**-De prendre acte** du Débat d'Orientation Budgétaire 2024 sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) joint à la délibération.

22 voix pour, 7 abstentions (Vicky VALLIER, Gilles DURET, Emeline ROLLAND, Olivier TIQUET, Cynthia GONZALEZ, Jean-Paul ROBERT, Françoise MALEPLATE).

<b>DEL/2024-1-04 REAMENAGEMENT DE DETTE DE PROMOLOGIS : MAINTIEN DES GARANTIES D'EMPRUNTS POUR LES LOGEMENTS SOCIAUX</b>
--

Rapporteur : Madame Magalie GRANDSIMON, Maire-Adjointe

Le Conseil d'Administration de Promologis a validé une proposition de réaménagement de la dette de la Banque des Territoires, portant sur 685 lignes de prêts et représentant un encours de 388 M€, dont une partie était garantie par notre collectivité.

Pour rappel :

-la Caisse des dépôts et consignations, qui est le prêteur principal des bailleurs sociaux via la Banque des Territoires, exige une garantie sur les emprunts qu'elle accorde, ce qui signifie qu'une commune qui refuserait de

garantir les emprunts d'un bailleur social aurait de grandes difficultés pour avoir des logements sociaux sur sa commune, alors que la loi nous l'impose, avec des pénalités financières à la clé.

-le Muretain Agglomération garantit le même montant que la commune (depuis 2015 l'Agglo garantit 50%, les bailleurs sociaux se retournent donc vers les communes pour le complément).

Il est donc demandé que le Conseil Municipal mette à jour ses garanties d'emprunt de la Banque des Territoires auprès de Promologis pour correspondre au réaménagement de dette qui a été effectué.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

**-Article 1 :** D'approuver que le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » jointe à la présente délibération. La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursements des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

**-Article 2 :** D'acter que les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du prêt réaménagé sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la délibération.

Concernant, la ligne du prêt réaménagée à taux révisables indexée sur le taux du Livret A, le taux du livret A effectivement appliqué à ladite ligne du prêt réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement. Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues. A titre indicatif, le taux du livret A au 30/12/2022 était de 2%.

**-Article 3 :** que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**-Article 4 :** que le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

**CULTURE**

**DEL/2024-1-05 : APPROBATION DU PROJET CULTUREL DE LA COLLECTIVITE**

*Rapporteur : Madame Marie-Ange KOFFEL, Maire-Adjointe*

La municipalité fait le choix de définir et mettre en œuvre un projet culturel de territoire, afin d'apporter de la lisibilité dans ses modalités d'actions.

Celui-ci a fait l'objet d'un diagnostic préalable et d'une démarche ouverte et participative. Cette dernière, proposée aux habitants, élus et agents, s'est déclinée en différentes actions (sondages, ateliers participatifs et constructifs, « world café ») ; elle a ainsi permis de poser les orientations du projet avec une attention particulière portée à la notion de droits culturels.

Fruit de ces différentes étapes, ce document cadre formalise sa volonté de définir une politique lisible et opérationnelle en matière de culture au plus près de son territoire et de ses habitants.

Le projet est évolutif et sera révisé régulièrement en tenant compte des bilans d'activités annuels qui jalonnent la bonne conduite de cette politique culturelle. La commission culture sera garante du bon déroulement de ce processus.

Pour plus de clarté, ce document comprend également les pistes d'actions envisagées ou existantes au regard des objectifs déterminés.

Il est basé sur trois axes fondamentaux :

- Axe 1 : Une culture participative, transversale et citoyenne,
- Axe 2 : Une culture accessible à tous,
- Axe 3 : La culture et l'environnement.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

D'approuver le projet culturel de territoire 2024-2026 annexé à la délibération.

**DEL/2024-1-06 : APPROBATION DE DECISIONS PRISES PAR LE COMITE DE SUIVI DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL (CRI)**

Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTEOUP, Maire

L'article 2 de la convention du service unifié de l'école de musique stipule que « Les actes suivants : budget prévisionnel, compte administratif, projet d'établissement et projet d'école seront présentés sous forme d'un rapport d'activité annuel qui fera l'objet d'une délibération concordante des 4 conseils municipaux, après avis du comité de suivi »,

Le comité de suivi qui s'est réuni le 18 janvier 2024 a donné un avis favorable sur les documents présentés suivants : Bilan d'activité 2023, Bilan budgétaire 2023 et prévisionnel 2024, Tarifs CRI AS 2024-2025 (avec ajout d'une tarification "étudiant" pour les habitants des 4 communes porteuses du service Frouzins-Lamasquère-Roques-Seysse).

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

-D'approuver les documents indiqués ci-dessus, présentés en annexe à la délibération.

**INTERCOMMUNALITE**

**DEL/2024-1-07 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) 2024-2027**

Rapporteur : Madame Magalie GRANDSIMON, Maire-Adjointe

Le Muretain Agglo et ses communes se sont engagés en 2020, en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales et le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, à mettre en œuvre un projet social de territoire adapté aux besoins des habitants au travers de la signature d'une Convention Territoriale Globale. Cette délibération a pour objet de renouveler la CTG initiale pour la période 2024-2027. La CTG constitue un cadre conventionnel partenarial qui engage toutes les parties prenantes : l'Agglomération, les 26 communes, la CAF et le Département, dans la mise en œuvre du projet social de territoire élaboré sur la base d'un diagnostic partagé et d'un plan d'Action affirmant les complémentarités et la cohérence des différentes actions de politique publique. La principale finalité de la CTG est le renforcement de l'efficacité et de la cohérence des actions en direction des habitants et des familles d'un territoire. Elle vise la coopération des acteurs et la coordination des actions tout en veillant à la continuité des services déjà développés, pour une politique familiale et sociale globale adaptée au territoire. Ainsi, elle a pour objectif de donner plus de lisibilité aux politiques publiques et de faciliter la mobilisation et la pérennisation des fonds publics en garantissant la bonne utilisation des financements.

L'évolution de la structuration de la CTG reflète la direction à donner au Projet social de territoire du Muretain. S'agissant de la première édition, la CTG 2020-2023 a donné la priorité à la mise en place d'un cadre évolutif et souple qui permette aux acteurs de s'inscrire dans cette dynamique, de créer les conditions de pilotage, d'animation et de mise en œuvre du projet commun. Aussi, la 1ère CTG s'est structurée autour de 10 axes : 1 axe « Pilotage, animation et évaluation de la convention territoriale globale », et 9 axes thématiques pour optimiser l'offre existante et/ou développer une offre nouvelle.

Aujourd'hui, les conclusions de l'évaluation amènent à proposer une structuration de la CTG 2024-2027 en 3 axes stratégiques et transversaux :

- Le faire-ensemble et la mise en réseau opérationnelle des acteurs pour faire vivre une offre de services adaptée au territoire,
- Des stratégies d'adaptation et de développement de l'offre de services aux habitants pour le bien-vivre ensemble,
- La communication de l'offre et le soutien aux initiatives locales.

L'ensemble des axes et orientations retenus sera traduit par les élus et les techniciens en un plan d'Action formalisé autour des thématiques identifiées dans la 1<sup>ère</sup> CTG. La mise en œuvre opérationnelle reposera sur une logique de bassins qui prendra en compte les enjeux et orientations communautaires ainsi que ceux des communes. Le plan d'Action comprendra donc des actions à différentes échelles - communautaire et locales (bassin, commune, regroupement de communes) répondant notamment aux priorités locales exprimées par les élus communautaires et communaux. Il a fait l'objet d'une présentation en Comité de pilotage stratégique le 1<sup>er</sup> février 2024, qui a validé la conformité des actions au regard des axes stratégiques présentés ci-dessus.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **D'approuver** les axes et orientations de la future Convention Territoriale Globale 2024-2027, qui sera finalisée et complétée par un plan d'actions, pour adoption définitive par le Muretain Agglo prévue en avril 2024.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette décision, et en particulier à signer tout document s'y rapportant.

**DEL/2024-1-08 : CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT ENTRE LE MURETAIN AGGLO ET SES COMMUNES MEMBRES**

*Rapporteur : Monsieur Didier ZERBIB, Maire-Adjoint*

L'article L. 2113-6 du Code de la Commande Publique prévoit que « des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés. »

Le Muretain Agglo et ses communes membres peuvent exprimer des besoins identiques pour l'exercice de leurs compétences respectives qui les ont emmenés à conventionner plusieurs fois pour mutualiser leurs besoins dans le cadre d'un groupement de commandes.

Au regard des discussions menées entre le Muretain Agglo et les communes membres, il apparaît qu'un groupement de commandes permanent, tant pour les besoins propres du Muretain Agglo que pour ceux des communes, permettrait de mutualiser les procédures, l'expertise des acheteurs publics et participerait, par un effet de volume, à réaliser des économies sur les achats.

En effet, jusqu'à ce jour les groupements de commandes faisaient l'objet d'une convention et d'une délibération au cas par cas, ce qui rendait la procédure administrative très lourde, tant pour les communes que pour l'Agglo.

Il paraît donc pertinent d'approuver la constitution d'un groupement de commandes permanent, conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du code de la commande publique, précision faite que :

- la convention constitutive du groupement de commandes désigne le Muretain Agglo comme coordonnateur,
- en application de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, le coordonnateur a en charge la passation, la notification, et la modification et la résiliation de l'accord-cadre. Chaque membre devra suivre ensuite l'exécution de son accord-cadre.
- la convention constitutive du groupement de commandes est conclue de manière pérenne pour une durée d'un an reconductible par tacite reconduction.
- la convention constitutive du groupement de commandes est conclue à titre gratuit entre le Muretain Agglo et ses adhérents.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- D'approuver** la constitution d'un groupement de commandes permanent,
- D'accepter** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes permanent pour les besoins propres du Muretain Agglo et pour ceux des communes membres adhérentes, annexé à la présente délibération,
- D'autoriser** le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention constitutive.
- D'accepter** que le Muretain Agglo soit désigné comme coordonnateur du groupement.
- D'habiliter** le coordonnateur, ou à défaut son représentant, à signer l'accord-cadre et à effectuer toutes les formalités administratives pour la bonne exécution de ce dossier, notamment pour la signature, la notification de l'accord-cadre, la résiliation des accord-cadre(s) et les modifications éventuelles.

Rapporteur : Monsieur Xavier BERLUTEAU, Maire-Adjoint

Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique et afin de rattraper le retard pris par la France en matière de développement des énergies renouvelables, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a été adoptée.

Cette loi acte la nécessité d'une accélération du développement de la production d'énergies renouvelables sur l'ensemble du territoire national, et prévoit pour cela un dispositif d'identification par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables.

L'objectif est que les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficient d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation, à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire, les communes doivent donc identifier des zones d'accélération par délibération du conseil municipal et les transmettre au Référent Préfectoral Unique (RPU, pour la Haute-Garonne il s'agit du Sous-Préfet de Muret M Jean-Luc BLONDEL), à la Communauté d'Agglomération, et au Syndicat en charge du SCOT. Le RPU arrête ensuite une cartographie des zones d'accélération identifiées qu'il transmet au Comité Régional de l'Energie (CRE), et il consulte également le Syndicat en charge du SCOT.

Après l'avis du CRE, et avant l'arrêt des cartographies par le RPU, le conseil municipal devra à nouveau délibérer pour donner son avis conforme. L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans.

Le débat en Conseil Communautaire du Muretain Agglo a été acté par sa délibération n°2023.204 du 19 décembre 2023 qui a été jointe à la note de synthèse.

La concertation du public pour la ville de Seysses s'est déroulée du 4 janvier 2024 au 19 janvier 2024, par voie électronique et par consultation physique du dossier à l'accueil de la mairie aux heures d'ouverture. Le public était invité à donner son avis et/ou ses observations via le site internet ou via le registre papier déposé à l'accueil de la Mairie. Le dossier soumis à la concertation du public était composé d'une note explicative détaillant l'objet de la démarche, ses implications, et le choix des zonages, et d'une série de 5 cartes précisant les zones concernées pour le solaire photovoltaïque, le solaire thermique, l'hydroélectricité, la géothermie, et la biomasse. Dans le cadre de cette concertation, 3 avis ont été déposés via la consultation électronique, vous avez pu en prendre connaissance.

En résumé :

- Le 1er faisait état de sa satisfaction sur le dossier,
- Le 2ème sollicitait le vote de subvention aux particuliers pour l'installation de photovoltaïques comme le ferait Toulouse Métropole ; sur ce point nous pouvons répondre que Cette proposition est à discuter au niveau du Muretain Agglo dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).
- Le 3ème portait sur le fait que le dossier ne donnait aucun élément sur l'agrivoltaïsme, et préconisait d'intégrer l'ensemble des zones A du PLU dans le zonage photovoltaïque. Sur ce point, nous pouvons répondre que les ZAER n'ont pas vocation à zoner l'agrivoltaïsme, qui est possible partout en zone agricole dès lors que le projet respecte les critères prévus par décret, à savoir de façon générale que l'installation soit compatible et ait un lien avec l'activité agricole.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- D'identifier les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que présentées dans les cartes jointes en annexe de la délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire à transmettre ces propositions au référent préfectoral unique.

## RESSOURCES HUMAINES

**DEL/2024-1-10 CREATION D'UN POSTE D'AGENT DES SERVICES TECHNIQUES A TEMPS COMPLET (CATEGORIE C, ADJOINT TECHNIQUES TOUS GRADES, EN REMPLACEMENT D'UN POSTE EXISTANT)**

*Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire*

Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent à temps complet peut être occupé par un agent contractuel territorial lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté.

Suite au départ en retraite d'un agent sur un emploi polyvalent d'agent d'entretien des espaces verts à temps non complet à 31H30 hebdomadaire sur un seul grade, il convient de supprimer cet emploi et de créer, en remplacement, un emploi d'agent polyvalent d'entretien des espaces verts aux services techniques ouvert sur tous les grades du cadre d'emploi d'adjoint technique à temps complet.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Le poste précédemment existant sera ultérieurement présenté au Conseil Municipal pour suppression, après avis du Comité Social Territorial.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

**-De créer** un emploi d'agent polyvalent d'entretien des espaces verts permanent à temps complet sur le cadre d'emploi des Adjointes Techniques Territoriales, pouvant être occupé sur les grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, ou d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe.

**-D'indiquer** qu'en cas de recherche infructueuse d'un candidat fonctionnaire, compte tenu de la technicité des fonctions liées au poste que possèdent outre des fonctionnaires des salariés du privé, il pourrait être fait appel à un agent contractuel ayant une expérience dans ce domaine, qui serait rémunéré sur la base d'un échelon de l'échelle indiciaire d'un grade d'adjoint technique, vu l'article L. 332-8-2° précité.

**-D'actualiser** le tableau des emplois en conséquent.

**-De préciser** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**DEL/2024-1-11 : CREATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET DE RESPONSABLE DE SERVICE AUX SERVICES TECHNIQUES (CATEGORIE B TECHNICIEN TOUS GRADES OU CATEGORIE C AGENT DE MAITRISE TOUS GRADES OU ADJOINT TECHNIQUE TOUS GRADES, EN REMPLACEMENT D'UN EMPLOI EXISTANT)**

*Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire*

Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent à temps complet peut être occupé par un agent contractuel territorial lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté.

Il est nécessaire de recruter un responsable de service « espaces publics » aux services techniques afin de remplacer les départs à la retraite des responsables du service voirie et espaces verts.

En effet, la délibération 2023-2-15 de création de postes sur les cadres d'emploi d'agents de maîtrise et de techniciens ne permettait pas de recruter sur le cadre d'emploi des adjoints techniques. Ainsi, il est nécessaire de délibérer pour créer cet emploi pouvant être occupé sur tous les grades des cadres d'emploi de techniciens, agents de maîtrise ou adjoints techniques, afin de pouvoir élargir nos possibilités de recrutement.

Le poste précédemment existant sera ultérieurement présenté au Conseil Municipal pour suppression, après avis du Comité Social Territorial.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **De créer** un emploi à temps complet sur les cadres d'emplois suivants :

- Agent de Maîtrise : pouvant être occupé sur les grades d'agent de maîtrise et d'agent de maîtrise principal ;
- Adjoint technique : pouvant être occupé sur les grades d'Adjoint technique, Adjoint technique principal 2<sup>e</sup> classe, Adjoint technique principal 1<sup>e</sup> classe
- Technicien territorial : pouvant être occupé sur les grades de Technicien territorial, Technicien principal 2<sup>e</sup> classe, Technicien principal 1<sup>ère</sup> classe

- **D'indiquer** qu'en cas de recherche infructueuse d'un candidat fonctionnaire, compte tenu de la technicité des fonctions liées au poste que possèdent outre des fonctionnaires des salariés du privé, il pourrait être fait appel à un agent contractuel, ayant une expérience dans ce domaine, avec une formation a minima niveau CAP, et qui serait rémunéré sur la base d'un échelon de l'échelle indiciaire d'un grade du cadre d'emploi d'agent de maîtrise, d'adjoint technique ou de technicien territorial

- **D'actualiser** le tableau des emplois en conséquent.

- **De préciser** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**DEL/2024-1-12 : CREATION D'UN POSTE DE GESTIONNAIRE ADMINISTRATIF A TEMPS COMPLET (CATEGORIE B REDACTEUR TOUS GRADES OU CATEGORIE C ADJOINT ADMINISTRATIF TOUS GRADES)**

Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire.

Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent à temps complet peut être occupé par un agent contractuel territorial lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté.

Suite à la demande de décharge d'activité syndicale à hauteur de 77H par mois de l'agent occupant le poste de gestionnaire Ressources Humaines, il convient de créer un emploi de gestionnaire Ressources Humaines à temps complet ouvert sur tous les grades du cadre d'emploi d'adjoint administratif et de rédacteur. Ce recrutement permettra de pouvoir concentrer plus de temps à certaines missions, en particulier sur les questions de prévention.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du ou des grade(s) d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, ou d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, rédacteur, rédacteur principal 2<sup>e</sup> classe ou rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

**De créer** un emploi de gestionnaire Ressources Humaines permanent à temps complet sur les cadres d'emplois suivants :

- Adjoints Administratifs Territoriaux : pouvant être occupé sur les grades d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, ou d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Rédacteurs : pouvant être occupés sur les grades rédacteur principal 2<sup>e</sup> classe ou rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe.

- **D'indiquer** qu'en cas de recherche infructueuse d'un candidat fonctionnaire, compte tenu de la technicité des fonctions liées au poste que possèdent outre des fonctionnaires des salariés du privé, il pourrait être fait appel à un agent contractuel, ayant une expérience significative dans ce domaine, avec a minima une formation niveau

bac, et qui serait rémunéré sur la base d'un échelon de l'échelle indiciaire d'un grade des cadres d'emplois d'Adjoint Administratif Territorial ou Rédacteur.

- **D'actualiser** le tableau des emplois en conséquent.

- **De préciser** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**DEL/2024-1-13 : CREATION D'UN POSTE D'EDUCATEUR SPORTIF A TEMPS COMPLET (CATEGORIE B ETAPS TOUS GRADES OU CATEGORIE C OTAPS TOUS GRADES OU ANIMATEUR TOUS GRADES, EN REMPLACEMENT D'UN POSTE EXISTANT A MI-TEMPS)**

*Rapporteur : Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire*

Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent à temps complet peut être occupé par un agent contractuel territorial lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté.

Les besoins du service de l'Ecole Municipale des Sports nécessitent la création d'un emploi permanent à temps complet d'un éducateur sportif.

Toutefois, la délibération initiale portant sur la création d'un emploi d'Educateur territorial des activités physiques et sportives ou d'Opérateur territorial des activités physiques et sportives à temps non-complet, il convient de créer un nouveau poste à temps complet, sur tous les grades des cadres d'emplois territorial des Educateurs territorial des activités physiques et sportives, d'Opérateur territorial des activités physiques et sportives, et d'Animateur.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **De créer** un emploi permanent d'éducateur sportif à temps complet sur les cadre d'emplois suivants :

→ Educateurs territoriaux des activités sportives : pouvant être occupés sur les grades d'éducateur des APS, éducateur des APS principal 2<sup>e</sup> classe, éducateur des APS principal 1<sup>ère</sup> classe ;

→ Opérateurs territoriaux des activités sportives : pouvant être occupés sur les grades d'opérateur territorial des activités sportives, d'opérateur territorial des activités sportives qualifié, et opérateur territorial des activités sportives principal

→ Animateur : pouvant être occupés sur les grades d'animateur, animateur principal 2<sup>e</sup> classe, animateur principal 1<sup>ère</sup> classe.

- **D'indiquer** qu'en cas de recherche infructueuse d'un candidat fonctionnaire, compte tenu de la technicité des fonctions liées au poste que possèdent outre des fonctionnaires des salariés du privé, il pourrait être fait appel à un agent contractuel, ayant une expérience dans ce domaine, et qui serait rémunéré sur la base d'un échelon de l'échelle indiciaire d'un grade des cadres d'emplois d'ETAPS, d'OTAPS ou d'animateur.

- **D'actualiser** le tableau des emplois en conséquent.

- **De préciser** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.



## QUESTIONS ORALES :

### 1. Permis de construire Route de LABASTIDETTE

De nouvelles constructions apparaissent sur les parcelles cadastrées 1140 à 1144 jouxtant le canal sur la route de Labastidette. A défaut d'affichage, pouvez-vous nous confirmer que vous avez validé un permis de construire (PC) pour ces constructions en conformité avec les règles de la modification N°2 du PLU approuvée le 9 Février 2023 en conseil municipal ? Si vous n'avez pas donné un permis de construire, cette construction est donc illégale. Que comptez-vous faire ?

Réponse : La commune a établi deux procès-verbaux et deux arrêtés interruptifs de travaux en 2018 et 2020 sur ces constructions illégales, qui ont été transmis au Procureur de la République.

Ces infractions ont été jugées devant le Tribunal judiciaire de Toulouse le 23 février 2023, l'auteur des faits a été condamné à une amende de 1 500 €, ainsi qu'à 1 000 € de dommages-intérêts à verser à la commune, et à 1 500 € à verser à la commune au titre des frais engagés.

Toutefois, contrairement à notre demande, il n'a pas été ordonné la démolition de ces constructions illégales, nous avons donc fait appel de cette décision.

### 2. DICRIM, PCS et PPRI. (Question posée le 29 Septembre 2022)

La municipalité a élaboré, il y a bien longtemps, un Plan Communal de Sauvegarde (PCS), qui recense précisément les aléas, les enjeux, et surtout les moyens et l'organisation mis en œuvre au niveau communal pour permettre au Maire de répondre au mieux à tout événement majeur.

Votre majorité a approuvé le PPRI de la commune lors du conseil municipal de Juillet 2021.

Ce PPRI a permis d'affiner les aléas et les enjeux en particulier du risque inondation.

Le délai de révision d'un PCS ne pouvant pas excéder cinq ans (article 6 du décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005) et le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) étant obligatoirement compris dans le PCS (article 3 du même décret), Quand avez-vous prévu cette révision qui nous vous le rappelle devrait être faite depuis Juillet 2020 ?

Réponse : Le décret auquel vous faites référence a été abrogé en 2014, ce sont désormais les dispositions des articles L731-3 à L731-5 et R731-1 à D731-14 du code de la sécurité intérieure qui sont applicables.

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de Seysses a été élaboré en 2015, et doit effectivement faire l'objet d'une révision.

Quant au Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), élaboré à Seysses également en 2015, il est régi par l'article R125-11 du code de l'environnement.

Comme déjà indiqué nous n'avons pas oublié ce dossier et nous travaillons à cette mise à jour, mais la charge de travail est conséquente et il faut l'intégrer dans le temps de travail d'un de nos agents, en sachant que l'agent qui avait repris ce dossier en 2022 a depuis quitté la collectivité et qu'il a fallu réaffecter la mission.

Toutefois, nous avons participé à un exercice annuel PCS mis en place par la Préfecture, et nous avons eu des exercices avec les pompiers pour des simulations d'incendie (mairie, ateliers, école Langevin ferme du Moulas) et de fuite de gaz (place de la Libération).

Le Maire

Jérôme BOUTELOUP



La Secrétaire de Séance

Emeline ROLLAND